



## PRÉFET DE VAUCLUSE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 28 décembre 2017

**Adresse postale**

*Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de  
Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09*

**Adresse physique**

*DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B  
84000 AVIGNON*

**Affaire suivie par :** Sub3

**Tél. :** 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

**Nos réf. :** D-0333-2017-UD84-Sub3

### Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet :** Société Rousselot à l'Isle-sur-la-Sorgue

- Mise à jour du classement en application du décret n°2014-285, mettant en œuvre les dispositions de la directive Seveso III
- Mise à jour des prescriptions relatives aux installations de combustion
- Prescriptions relatives aux épisodes de sécheresse

**Réf. :**

- Transmission de la DDPP en date du 16 juin 2015, du dossier présenté par la société ROUSSELOT pour justifier de son classement suite à la parution du décret n°2014-285
- Courrier de l'exploitant en date du 24 avril 2015, par lequel il fournit des justificatifs portant sur la nature des matières premières utilisées dans le procédé de fabrication
- Courriel de l'exploitant en date du 16 juin 2017, transmettant le bilan des actions menées au cours de l'été 2016 en application des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau
- Courriers de l'exploitant en date des 13 octobre et 13 novembre 2017, faisant notamment état des modifications apportées aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac

## **1 Présentation de la société Rousselot**

La société ROUSSELOT est spécialisée dans la fabrication de gélatine et de protéines fonctionnelles. Cette entreprise installée à l'Isle-sur-la-Sorgue sur un site de 13 ha depuis une centaine d'années, initialement spécialisée dans la fabrication de gélatine pour la photographie, a dû se diversifier. Désormais la gélatine est destinée au secteur pharmaceutique pour 85 % (capsules dures et molles) et à l'agroalimentaire pour 14 %, la photo représentant encore 1 %. La production est d'environ 9 000 t/an de gélatine. L'effectif est de 160 personnes.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 22 avril 2009 modifié. Il dispose également d'une autorisation pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration interne, délivrée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2003.

## **2 Mise à jour du classement au regard de la nomenclature des ICPE**

### **2.1 Application du décret n°2014-285 (Seveso III)**

#### **2.1.1 Rappels réglementaires**

À la suite de l'adoption du règlement européen CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP », les dénominations de dangers ainsi que les modalités de classement et d'étiquetage des substances et des mélanges de substances en circulation au sein de l'Union européenne ont fait l'objet de profondes modifications.

Les évolutions apportées par ce règlement ont un impact sur le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, le champ d'application de la directive SEVESO 2 et la nomenclature des ICPE, qui reposaient sur les deux directives européennes de classification et d'étiquetage des substances et des préparations, dites respectivement DSD et DPD, ont été rendus caducs par ce nouveau règlement qui a abrogé le système réglementaire préexistant au 1<sup>er</sup> juin 2015.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 », a donc été adoptée. Elle intègre les dispositions du règlement CLP et définit de nouvelles exigences relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Sa transposition en droit français a débuté par :

- la loi du 16 juillet 2013, dite DDADUE modifiant la partie législative du code de l'environnement,
- le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE.

Pourachever sa transposition, un arrêté ministériel qui se substitue à celui du 10/05/2000 a été signé le 26 mai 2014. De nombreux arrêtés ministériels sectoriels seront également adaptés.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé la majorité des rubriques 1xxx, qui ont été remplacées depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 par des rubriques 4xxx, en suivant la logique de classification du règlement CLP.

Par transmission de la DDPP en date du 16 juin 2015, la société ROUSSELOT a remis un dossier justifiant de son nouveau classement suite à la parution du décret n°2014-285.

## 2.1.2 Proposition de classement par l'exploitant

### Rubriques identiques

Les rubriques 3642 et 2221 (fabrication de produits alimentaires), 2910-A (combustion), 1510 (entrepôts), 2355 (dépôts de peau), 2925 (accumulateurs) sont inchangées.

### Rubriques supprimées et nouvelles rubriques proposées en remplacement

Les rubriques 1611-1 (emploi ou stockage d'acide chlorhydrique, d'acide phosphorique et d'acide sulfurique), 1136 (emploi ou stockage d'ammoniac), 1172 (emploi ou stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement : javel pour le site de Rousselot), 1200 (emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants : peroxyde d'hydrogène pour Rousselot), 1432 (stockage de liquides inflammables : fioul domestique pour le site de Rousselot) sont supprimées.

Les stockages d'acide chlorhydrique, d'acide phosphorique et d'acide sulfurique ne sont plus classés au regard de la nomenclature des ICPE.

L'emploi et le stockage d'ammoniac relève des rubriques 4735-1 (D) et 4735-2 (D), selon la capacité unitaire des récipients.

La javel (hypochlorite de sodium à plus de 5 % de chlore actif) relève désormais de la rubrique 4510 (en déclaration).

Le peroxyde d'hydrogène utilisé par Rousselot n'étant pas classé comburant, il ne relève plus de la législation de ICPE.

Le stockage de fioul domestique relève de la rubrique 4734. Le volume est toutefois inférieur au seuil de déclaration.

## 2.1.3 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

**Le classement ainsi proposé par l'exploitant pour les rubriques 4735-1, 4735-2, 4510, 4734 est recevable.** En effet, le choix de la rubrique retenue pour le classement des produits pouvant être classés en tant que liquides inflammables ou toxiques / dangereux a été établi selon la règle de hiérarchisation des risques. Le classement proposé par l'exploitant tient compte des produits stockés (matières premières et produits finis), les en-cours de fabrication, les déchets.

Les modalités de calcul du classement SEVESO 3 établies par l'exploitant sont recevables et respectent le guide de l'INERIS.

**Le site n'est pas classé SEVESO**, ni par dépassement direct des seuils (seuil haut et seuil bas), ni au titre de la règle des cumuls (seuils haut et bas ; dangers pour la santé (a), dangers physiques (b), dangers pour l'environnement (c)).

L'inspection relève que certaines autres rubriques ont également été prises en compte par l'exploitant : le seuil de déclaration n'est toutefois pas atteint (1532, 1630, 2564, 2663-2, 2920-2a, 4511) ; il n'est donc pas proposé de mentionner ces rubriques dans le tableau final de nomenclature.

Enfin, l'exploitant a modifié ses installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac : ces évolutions, non substantielles, ne conduisent pas à modifier le classement au titre des rubriques 4735-1 et 4735-2.

## 2.2 Rubrique 2716

Dans le cadre du précédent arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2014, les matières premières (os et peaux de porcs et bovins) avaient été classées sous la rubrique 2716 (transit de déchets non dangereux), en application du courrier ministériel du 28 février 2014.

Par courrier du 10 juin 2014, la direction générale de la prévention des risques modulait son précédent courrier du 28 février 2014 et indiquait que pour les sites ne recevant pas de déchets au sens du code de l'environnement, la rubrique 2716 n'était pas à viser.

Par bordereau du 21 mai 2015, la DDPP a fait parvenir à l'inspection le courrier de la société Rousselot du 24 avril 2015 transmettant les éléments sollicités pour statuer sur le classement administratif du site de l'Isle-sur-la-Sorgue, au regard de la nomenclature des ICPE et en particulier la rubrique 2716. L'exploitant

avait notamment remis la liste des fournisseurs de matières premières (os, osséines et peaux), accompagnée d'attestations établies par lesdits fournisseurs, garantissant la qualité alimentaire de leurs produits.

**Au vu des éléments fournis par l'exploitant, nous proposons d'acter que les matières premières ne sont pas des déchets, et qu'en conséquence, la rubrique 2716 ne doit pas être visée dans le tableau de nomenclature (NB : ces éléments ont été confirmés par courrier préfectoral du 10 août 2015 à l'exploitant).**

### **3 Installations de combustion**

Le site dispose à ce jour d'une seule chaudière et d'un four de séchage du phosphate (la chaudière de secours a été démantelée).

L'inspection propose de mettre à jour les prescriptions visant les rejets atmosphériques de ces installations (articles 2 et 3 du projet d'arrêté) et de préciser les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de combustion soumises à déclaration, applicables aux installations exploitées par Rousselot (article 4 du projet d'arrêté).

### **4 Restrictions de consommation d'eau en période de sécheresse**

#### **4.1 Réglementation applicable**

En période de sécheresse, l'arrêté cadre approuvé le 14 décembre 2015 applicable au département prévoit, pour le secteur des Sorgues (dans lequel la société Rousselot prélève l'eau pour ses besoins industriels de production, de nettoyage et de refroidissement des installations), des mesures proportionnées selon le niveau de restriction atteint. Il indique également, que les prescriptions en question ne sont pas applicables aux ICPE ayant par ailleurs un arrêté préfectoral leur imposant des mesures spécifiques.

Les mesures de restriction des usages de l'eau prises par le préfet au cours des épisodes de sécheresse 2016 et 2017 sont résumées dans le tableau ci-après :

Niveau	Date des arrêtés préfectoraux	Mesures de réduction
Vigilance	14 juillet 2016 16 juin 2017	/
Alerte (niveau 1)	5 juillet 2016 10 juillet 2017	Les restrictions d'eau imposées à tout prélèvement dans le milieu visaient une diminution de 10 % de la consommation pour les activités industrielles.
Alerte renforcée (niveau 2)	6 août 2016 1 <sup>er</sup> août 2017	Les restrictions d'eau imposées à tout prélèvement dans le milieu visaient une diminution de 30 % de la consommation pour les activités industrielles.

#### **4.2 Consommation en eau du site Rousselot**

La consommation annuelle d'eau de la société Rousselot est détaillée dans le tableau ci-dessous :

	Consommation totale	Eaux de surface (Sorgue)	Eaux souterraines	AEP
2011	7 759 000 m <sup>3</sup>	7 710 000 m <sup>3</sup>	38 200 m <sup>3</sup>	10 800 m <sup>3</sup>
2012	7 985 700 m <sup>3</sup>	7 940 000 m <sup>3</sup>	29 800 m <sup>3</sup>	15 900 m <sup>3</sup>
2013	7 983 100 m <sup>3</sup>	7 930 000 m <sup>3</sup>	33 800 m <sup>3</sup>	19 300 m <sup>3</sup>
2014	7 478 600 m <sup>3</sup>	7 220 000 m <sup>3</sup>	238 000 m <sup>3</sup>	20 600 m <sup>3</sup>
2015	6 811 600 m <sup>3</sup>	6 610 000 m <sup>3</sup>	170 000 m <sup>3</sup>	31 600 m <sup>3</sup>
2016	6 466 000 m <sup>3</sup>	6 391 000 m <sup>3</sup>	30 000 m <sup>3</sup>	45 000 m <sup>3</sup>

En dehors des usages sanitaires, près de 40 % de l'eau prélevée est utilisée pour le procédé industriel. L'essentiel des 60 % restants est utilisé pour le refroidissement des installations.

#### 4.2.1 Eaux de refroidissement

En 2008, l'exploitant a réalisé une étude technico-économique sur la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement. Il est ressorti de cette étude que :

- **la quasi-totalité de l'eau prélevée est rendue à la Sorgue,**
- le débit de prélèvement journalier correspond au maximum à 5,3 % du débit d'étiage de la Sorgue,
- l'augmentation de la température entre l'amont des prélèvements et l'aval des points de rejets des eaux de refroidissement a été évaluée à +0,1 °C.

Suite à cette étude, un nouveau système de déshumidification de l'air du séchoir gélatine a été mis en place en 2009 (principale action permettant de diminuer notamment la consommation d'eau de refroidissement). D'autres optimisation depuis 2013 ont également permis de diminuer la consommation d'eaux de refroidissement.

Ces actions ont permis de diminuer les volumes d'eau prélevée comme suit :

	2008	2009	2010	2015	2016
Volume d'eau de refroidissement	5 857 546 m <sup>3</sup> /an	5 436 576 m <sup>3</sup> /an	4 959 770 m <sup>3</sup> /an	4 148 019 m <sup>3</sup> /an	4 021 631 m <sup>3</sup> /an
Consommation spécifique (volume d'eaux de refroidissement par tonne de produit fabriqué)	697 m <sup>3</sup> /t	647 m <sup>3</sup> /t	584 m <sup>3</sup> /t	423 m <sup>3</sup> /t	402 m <sup>3</sup> /t
Dont refroidissement séchoir	3 401 243 m <sup>3</sup> /an	2 957 700 m <sup>3</sup> /an	2 474 516 m <sup>3</sup> /an	2 319 010 m <sup>3</sup> /an	2 221 722 m <sup>3</sup> /an
Diminution des volumes prélevés (par rapport à l'année précédente)	/	- 443 546 m <sup>3</sup> soit -13 %	- 483 184 m <sup>3</sup> soit -16 %	/	- 97 288 m <sup>3</sup> soit -4 %

**Ainsi, la diminution globale de la consommation d'eau de refroidissement entre 2008 et 2016 s'est élevée à 1 835 915 m<sup>3</sup> (soit -31% ou -5 200 m<sup>3</sup>/j).**

#### 4.2.2 Eaux industrielles

Pour ce qui concerne les eaux industrielles, l'exploitant a engagé des actions suivantes :

- recyclage de l'eau de lavage et de chargement de l'os pour la préparation des bains d'acidulation,
- l'utilisation de l'eau traitée en sortie de STEP pour abattre les mousses présentes en surface du décanteur final,
- des améliorations de process diverses.

Ces actions ont permis de diminuer les volumes d'eau prélevée comme suit :

	2008	2009	2010	2015	2016
Volume prélevé d'eaux industrielles	2 924 236 m <sup>3</sup> /an	2 471 608 m <sup>3</sup> /an	2 500 579 m <sup>3</sup> /an	2 539 514 m <sup>3</sup> /an	2 399 738 m <sup>3</sup> /an
Rejet de la STEP	2 345 617 m <sup>3</sup> /an	2 120 284 m <sup>3</sup> /an	2 100 303 m <sup>3</sup> /an	2 207 322 m <sup>3</sup> /an	2 180 356 m <sup>3</sup> /an
Volumes « consommés »	578 619 m <sup>3</sup> /an	351 324 m <sup>3</sup> /an	400 276 m <sup>3</sup> /an	332 192 m <sup>3</sup> /an	219 382 m <sup>3</sup> /an
Consommation spécifique (volume d'eaux industrielles par tonne de produit fabriqué)	348 m <sup>3</sup> /t	294 m <sup>3</sup> /t	294 m <sup>3</sup> /t	259 m <sup>3</sup> /t	240 m <sup>3</sup> /t

**Ainsi, la diminution globale des prélèvements d'eau pour l'usage industriel entre 2008 et 2016 s'est élevée à 524 498 m<sup>3</sup> (soit -18% ou -1 500 m<sup>3</sup>/j).**

#### 4.2.3 Sécheresse 2016

À la demande de l'inspection et par courrier du 16 juin 2017, l'exploitant a transmis à l'inspection un bilan des actions menées durant l'été 2016 pour limiter sa consommation d'eau pendant cette période de sécheresse (le bilan 2017 n'est pas encore établi).

À partir du 19 août 2016, l'exploitant a mis en œuvre les actions suivantes pour limiter la consommation d'eau (hors eau de refroidissement) :

- arrêt total des arrosages du site,
- sensibilisation du personnel aux économies d'eau,
- organisation de la production pour favoriser les procédés (matières premières) moins consommateurs d'eau,
- détection et réparation prioritaire des fuites sur les installations.

Ces actions ont permis de diminuer les quantités d'eau consommées, hors eau de refroidissement, sur la période du 16 août au 14 octobre 2016, comme indiqué dans le tableau ci-après :

	2013	2014	2015	Base historique	Période du 16/08/16 au 14/10/16	Réduction
Volume moyen hebdomadaire prélevé	50 625 m <sup>3</sup>	50 858 m <sup>3</sup>	48 837 m <sup>3</sup>	50 107 m <sup>3</sup>	43 954 m <sup>3</sup>	12,00%
Ratio consommation en m <sup>3</sup> / tonne produite	280	264	259	268	214	20,00%

L'exploitant précise par ailleurs que :

- la réorganisation des procédés de fabrication mise en œuvre en 2016 n'est pas forcément reproductible (elle est fonction de la demande des clients),
- une réduction de 30 % de la consommation nécessiterait l'arrêt des activités (lequel pourrait conduire à des dysfonctionnements de la station d'épuration à la reprise d'activité),
- la majorité de l'eau prélevée est restituée au milieu.

#### 4.3 Avis de l'inspection

La consommation d'eau au sein du site Rousselot est répartie comme suit :

- 40 % pour les procédés de fabrication et le nettoyage des installations,
- 60 % pour le refroidissement.

Le volume d'eau consommée est en majeure partie restitué en totalité au milieu naturel (après traitement par la station d'épuration interne pour ce qui concerne le procédé industriel).

L'exploitant a procédé à plusieurs améliorations de ses procédés de refroidissement en circuit ouvert et procédés industriels pour limiter les prélèvements, qui ont nettement diminué depuis 2008 (date de l'étude technico-économique sur la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement). La diminution de la consommation spécifique, tant pour les eaux industrielles que pour les eaux de refroidissement, confirme l'effort engagé par l'industriel.

En complément, l'exploitant prévoit de mettre en place fin 2017 – début 2018 un relevé quotidien informatisé des compteurs d'eau : ce relevé permettra une prise en compte plus rapide des fuites d'eau.

Les prescriptions générales de l'arrêté cadre sécheresse approuvé le 14 décembre 2015 portant sur la diminution de la consommation sont difficilement applicables et peuvent :

- remettre en question le fonctionnement économique du site,
- générer des dysfonctionnements de la station d'épuration si l'activité industrielle devait être suspendue.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées propose d'adapter les mesures applicables en période de sécheresse, en fonction de ce qui est techniquement réalisable par l'industriel à ce jour (sur la base des économies d'eau réalisées au cours du précédent épisode de sécheresse) Ces mesures sont proportionnées au niveau de restriction atteint, avec en particulier :

- diminution de 5 % de la consommation d'eau industrielle en cas d'atteinte du seuil d'alerte par rapport à la consommation de 2015 (date de l'arrêté cadre) (contre 10 % dans le cas général),
- diminution de 10 % de la consommation d'eau industrielle en cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée, par rapport à la consommation de 2015 (date de l'arrêté cadre) (contre 30 % dans le cas général),

- renforcement des mesures mises en œuvre pour le seuil d’alerte renforcée, selon les demandes du comité sécheresse en cas d’atteinte du seuil de crise.

## 5 Conclusion

L’inspection des installations classées propose ainsi de modifier le tableau de nomenclature, afin de tenir compte des évolutions réglementaires. Il est également proposé d’actualiser les prescriptions portant sur les installations de combustion et de prescrire à l’exploitant des mesures de restriction de la consommation d’eau lors des épisodes de sécheresse.

À cet effet, un projet d’arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l’article R.181-45 du code de l’environnement, est joint au présent rapport. Nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse qu’une suite favorable y soit donnée.

L’inspecteur de l’environnement,